

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-200067189-20170517-2017108-DE

République Française Département de la Creuse

Accusé certifié exécutoire

Communauté de Communes CIATE Bourganeuf – Royère de Vassivière par le préfet : 24/05/2017

Communauté de communes de la CIATE – Bourganeuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 mai 2017 - Délibération n° 2017/108

Objet : POURSUITE ET ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'AHUN

L'an deux mille dix-sept, le 17 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourganeuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Chavanat sur la convocation en date du 10 mai 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents:

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – AUBERT – GAUCHI – PARAYRE – DUGAY – ROYERE – MARTIN – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – PEROT – GUILLAUMOT – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – LABORDE – GAUDY – COUSSEIROUX – AUCOUTURIER – CONCHON – DOUMY – et Mmes Springer – Jouannetaud – Pipier – Suchaud – Desseauve – Duranton – Hylaire – Dumeynie – Battut – Defemme – Pataud – Laporte.

Etaient excusés:

MM. CHAUSSECOURTE – SIMON-CHAUTEMPS – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHOMETTE – SIMONET – MAZIERE – BRIGNOLI – RABETEAU – MEUNIER – SCAFONE – GAILLARD – MOULINIER – COUFFY et MMES LAURENT – CAPS – POUGET-CHAUVAT – COLON – NOUAILLE.

Pouvoirs:

- 1. M. RIGAUD a donné pouvoir à M. JOUHAUD.
- 2. M. SZCEPANSKI a donné pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
- 3. Mme CAPS a donné pouvoir à M. LALANDE.
- 4. M. CHOMETTE a donné pouvoir à M. GRENOUILLET.
- 5. Mme POUGET-CHAUVAT a donné pouvoir à M. CALOMINE.
- 6. M. MAZIERE a donné pouvoir à Mme SUCHAUD.
- 7. M. BRIGNOLI a donné pouvoir à Mme HYLAIRE.
- 8. M. RABETEAU a donné pouvoir à Mme BATTUT.
- 9. M. GAILLARD a donné pouvoir à Mme DEFEMME.
- 10. Mme NOUAILLE a donné pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances:

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON. Mme DURANTON remplace M. SIMONET. M. DOUMY remplace M. COUFFY.

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves GRENOUILLET.

En exercice	Présents	Votants			
67	46	56			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
56	-	-	-	-	-

Monsieur le Président rappelle le texte de la loi ALUR n°2014-366 qui précise dans son article 136 que les communautés de communes deviennent compétentes en matière « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » le 27 mars 2017, en l'absence d'opposition des communes dans les 3 mois qui précèdent cette date (opposition d'au moins 25% des communes représentant 20% de la population).

Il cite ensuite l'article L 153-9 le code de l'urbanisme qui précise que :

« L'établissement public de coopération intercommunale [devenu compétent en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

Le Président explique que le transfert de compétence impacte les procédures communales, d'élaboration, ou de révision des documents d'urbanisme en cours : les communes ne sont plus en mesure d'achever les procédures qu'elles avaient initiées avant la date du transfert de cette compétence.

Les communes peuvent toujours assurer le pilotage de la procédure, les réunions de travail avec le bureau d'études et les partenaires, mais il revient à la Communauté de communes de prendre tous les actes administratifs règlementaires : débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), arrêt du projet, gestion de l'enquête publique, approbation du PLU (selon l'article L 153-9 du code de l'urbanisme).

Au regard des principes de spécialité et d'exclusivité, seul l'EPCI peut désormais décider d'achever les procédures communales en cours.

Toutefois la poursuite et l'achèvement des procédures communales en cours par la Communauté de communes nécessite l'accord formel des communes concernées et celui de la Communauté de communes.

La révision générale du PLU de la commune d'Ahun a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 03 octobre 2014.

Par délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2017, la commune d'Ahun donne son accord pour que la Communauté de communes CIATE Bourganeuf Royère de Vassivière poursuive la procédure de révision de son PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article 136 de la loi ALUR n°2014-366, Vu l'article L 153-9 le code de l'urbanisme,

Vu la délibération de la commune d'Ahun, du 03 octobre 2014, prescrivant la révision générale de son PLU,

Vu la délibération de la commune d'Ahun, du 07 avril 2017, donnant son accord pour que la Communauté de communes CIATE Bourganeuf Royère de Vassivière poursuive la procédure de révision de son PLU,

→ Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de poursuivre et achever la procédure de révision générale du PLU de la commune d'Ahun.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits, Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sylvain GAUDY.